



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 4733

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les agents comptables d'université sont toujours régis par les dispositions du décret n° 70-1095 du 30 novembre 1970 qui fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université, en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969. Or l'article 46 du décret du 22 janvier 1985 a expressément abrogé le décret du 14 juin 1969, créant un vide juridique dans ce domaine. Elle lui signale en outre, que le statut des agents comptables d'université n'a pas été revu lors de la fusion du corps d'intendant dans celui de l'administration universitaire. Cette situation crée des distorsions importantes dans le déroulement de carrière des agents comptables d'université par rapport à celui de leurs collègues du Trésor ou de l'éducation nationale non détachés. Actuellement, l'indice de fin de carrière des agents comptables d'université est inférieur à celui des CASU et ce désavantage est encore accru par le fait que leur situation de carrière n'est plus revu comme cela se pratiquait dans le régime antérieur à l'occasion des avancements dans leur corps d'origine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan statutaire qu'indiciaire, en faveur des agents comptables d'université.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 a effectivement abrogé le texte de 1969 relatif au budget et au régime financier des universités mais il n'a pas pour autant abrogé le décret statutaire de 1970 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université. Il est toutefois exact qu'aucune modification n'a été apportée à un statut qui avait été conçu en fonction de la carrière des intendants universitaires, aucune conséquence n'ayant, notamment, été tirée de la mise en extinction du corps correspondant et de l'intégration progressive de ses membres dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Dans le cadre des réflexions générales concernant la modernisation du système éducatif, des études sont actuellement poursuivies sur la situation statutaire des agents comptables, ainsi que sur celle des secrétaires des établissements d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4733

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3071